

L'enveloppe dans laquelle la demande est transmise doit indiquer le programme dans le cadre duquel la demande est présentée.

**SECTION 6**  
PRIORITÉ DE TRAITEMENT DES DEMANDES  
PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DES  
PROGRAMMES DES TRAVAILLEURS QUALIFIÉS

**23.** Les demandes suivantes font l'objet d'un traitement prioritaire par rapport aux autres demandes présentées dans le cadre des programmes des travailleurs qualifiés :

1<sup>o</sup> les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise;

2<sup>o</sup> les demandes présentées suite à une invitation du ministre sur la base du paragraphe 1<sup>o</sup>, du paragraphe 2<sup>o</sup> ou du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

**SECTION 7**  
ENTRÉE EN VIGUEUR

**24.** Cette décision remplace la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «travailleur autonome» et «entrepreneur» et de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 13 du 28 mars 2018.

**25.** Cette décision prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2019.

69211

**A.M., 2018**

**Arrêté numéro AM 2018-010 du ministre  
de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion  
en date du 10 juillet 2018**

Loi sur l'immigration au Québec  
(2016, chapitre 3)

CONCERNANT la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ  
ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) qui a été sanctionnée le 6 avril 2016;

VU l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi le 2 août 2018 en vertu du décret numéro 962-2018 du 3 juillet 2018, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 72;

VU l'article 42 de cette loi qui prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU l'article 44 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès;

VU qu'un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affectée par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international;

VU que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié;

VU que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU l'article 46 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (R-18.1);

VU l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018;

VU l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec qui prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, laquelle prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 2 août 2020.

Montréal, le 10 juillet 2018

*Le ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
DAVID HEURTEL

---

## **Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du programme régulier des travailleurs qualifiés**

### **SECTION 1**

#### DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, conformément à l'article 45 de cette loi, selon les critères, les groupes de critères et le classement prévus dans la présente décision.

### **SECTION 2**

#### INVITATION SUR LA BASE D'UN CLASSEMENT ET D'UN CRITÈRE OU D'UN GROUPE DE CRITÈRES

**2.** Le ministre effectue un classement des ressortissants étrangers dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à cet effet en leur attribuant un pointage établi selon les critères et les groupes de critères suivants :

1° L'âge;

2° Les critères applicables à l'époux ou au conjoint de fait :

a) La maîtrise du français;

b) Le niveau de scolarité;

3° Le diplôme du Québec;

4° L'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis;

5° La maîtrise du français;

6° Les autres connaissances linguistiques;

7° Le niveau de scolarité;

8° Le potentiel de transfert des compétences selon :

a) Le niveau de scolarité jumelé à la maîtrise du français, pour lui ou pour son époux ou conjoint de fait, selon le pointage le plus élevé;

b) Le niveau de scolarité jumelé à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français;

c) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à la maîtrise du français;

d) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français.

**3.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection selon le classement effectué en vertu de l'article 2 s'il satisfait à l'un ou l'autre des critères ou groupes de critères suivants :

1° il a une offre d'emploi à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal validée par le ministre conformément à l'article 100 du Règlement sur l'immigration au Québec édicté par le décret 963-2018 du 3 juillet 2018;

2° il a une offre d'emploi dans la Communauté métropolitaine de Montréal validée par le ministre conformément à l'article 100 du Règlement sur l'immigration au Québec;

3° il séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler et, selon le cas :

a) il est titulaire d'un permis de travail et il a obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec au Québec soit un diplôme sanctionnant 900 heures ou plus de formation, soit un diplôme d'études collégiales sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle, d'études supérieures spécialisées ou de 3<sup>e</sup> cycle;

b) il est titulaire d'un permis de travail d'une durée de 12 mois ou plus, il possède une expérience de travail à temps plein d'au moins 6 mois et il occupe un emploi à temps plein.

**4.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger qui ne séjourne pas au Québec à présenter une demande de sélection selon un classement effectué par l'attribution d'un pointage établi sur la base des critères et des groupes de critères suivants :

1° L'âge;

2° Les critères applicables à l'époux ou au conjoint de fait :

a) La maîtrise du français;

b) Le niveau de scolarité;

3° Le diplôme du Québec;

4° L'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis;

5° La formation dans un domaine en demande selon la Liste des domaines de formation publiée par le ministre;

6° La maîtrise du français;

7° Les autres connaissances linguistiques;

8° Le niveau de scolarité;

9° Le potentiel de transfert des compétences selon :

a) Le niveau de scolarité jumelé à la maîtrise du français, pour lui ou pour son époux ou conjoint de fait, selon le pointage le plus élevé;

b) Le niveau de scolarité jumelé à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français;

c) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à la maîtrise du français;

d) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français.

### SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

**5.** Cette décision prend effet le 2 août 2018 et cesse d'avoir effet le 2 août 2020.

69212